

N° 433

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation
de l'enseignement supérieur.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1754, 1792 et in-8° 309.

Enseignement supérieur.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier (nouveau).

I. — Dans les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, le pourcentage « 60 % » est remplacé par le pourcentage « 50 % ».

II. — Le troisième alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum.

Art. 2.

Les trois premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre réel et être publié. Le conseil de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant prévu aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi, approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

« Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

« Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique sont utilisés à couvrir les dépenses correspondantes des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche. Ils ne peuvent servir à

rémunérer des travaux complémentaires d'enseignement aux personnels enseignants affectés à l'établissement. Ils peuvent être utilisés, dans des conditions fixées par décret, à rémunérer des travaux supplémentaires administratifs et techniques.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.

« Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ainsi que les crédits destinés au paiement des personnels contractuels, non utilisés dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, peuvent être affectés par l'établissement à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.

« Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

« Les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,

Signé : Edgar FAURE.